

École de Médecine et de Chirurgie

DE

MONTRÉAL.

OPINION LÉGALE

ET

PROTÊT.

Mtl. Ecole de Medecine et de Chirurgie.

10

A Son Eminence

Le Cardinal SIMEONI,

Préfet de la S. C. de la Propagande.

Les soussignés, membres de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, déclarent à Sa Sainteté Léon XIII, le Pape régnant, et à la Sacrée Congrégation de la Propagande :

1o. Qu'ils sont membres de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, corps politique, donnant l'enseignement médical, à Montréal, depuis près d'un demi siècle ;

2o. Que, dans le cours de l'été et au commencement de l'automne dernier, en l'absence de deux des soussignés, le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, a induit six des membres de l'Ecole de Médecine à voter une union avec l'Université Laval, laquelle union aurait eu pour effet certain de faire disparaître en deux ans la charte, l'autonomie et l'existence même de l'Ecole de Médecine ;

3o. Que les soussignés se sont opposés à cette union ;

4o. Que cette union était illégale et, par suite, d'une nullité absolue, ainsi que la chose ressort à l'évidence des consultations d'avocats ;

5. Que cette union a été rompue en fait et que l'Ecole de Médecine et l'Université Laval à Montréal donnent maintenant des cours séparés, comme par le passé ;

6o. Que, toutefois, à l'instance du Vice-Recteur de l'Université Laval, les tentatives de faire disparaître l'Ecole de Médecine se continuent sous une autre forme ; qu'on a formé le projet de faire amender la charte civile de l'Ecole de Médecine de manière à forcer civilement les soussignés à subir une union dont ils ne veulent pas ;

7o. Que les soussignés ne sont pas opposés à une union avec Laval, pourvu que la charte, l'autonomie et l'existence corporative de l'Ecole de Médecine soient sauvegardées ; que le dix-neuf de novembre dernier, ils ont adressé à Sa Grandeur Monseigneur Fabre, Archevêque de Montréal, des déclarations dont ils annexent copie aux présentes ;

8o. Qu'ils adhèrent de nouveau à ces déclarations ; qu'ils les répètent, par les présentes, à la Sacrée Congrégation de la Propagande ;

9o. Qu'ils sont avertis que ceux qui veulent détruire l'Ecole de Médecine et l'absorber doivent se rendre auprès de la Cour pontificale, pour obtenir, en faveur de leur projet, la haute sanction des Autorités Romaines ;

10o. Que les soussignés sont dans leur droit, qu'ils s'opposent, par des moyens légitimes, à une demande qu'ils ont raison de croire dangereuse pour l'existence de l'Ecole, et que, dans l'impossibilité où ils sont de se rendre à Rome, ils déclarent, en protestant de leur profond respect pour le Saint Siège, qu'ils s'opposent à ce que leur Ecole soit dépouillée et qu'ils s'y opposeront par tous les moyons légitimes à leur disposition.

Professeurs de l'Ecole et Membres de l'Ecole :

L. B. DUROCHER, M.D.
E. A. POITEVIN, M.D.
J. A. S. BRUNELLE, M.D.

Professeurs agrégés :

I. A. LEBLANC, M.D.
G. T. MOREAU, M.D.
P. ROYAL, M.D.
C. A. DUGAS, M.D.
E. E. LAURENT, M.D.
G. H. DESJARDINS, M.D.
F. ASSELIN, M.D.
J. M. BEAUSOLEIL, M.D.

Les soussignés, professeurs agrégés de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, adhèrent aux déclarations ci-dessus.

Montréal, 15 Janvier 1890.

OPINION

Le 6 juillet 1889, MM. les Drs d'Orsonnens, Hingston, et Desjardins sont constitués en Comité spécial, " pour étudier le nouveau décret *Jam-*
" *dudum* et sa portée, et aviser aux meilleurs moyens de protéger les in-
" térêts de l'Ecole dans le nouvel état de choses".

Le 5 août 1889, les mêmes médecins sont " chargés de s'occuper de la
" question " (de l'union projetée de l'Ecole avec Laval).

Le 28 août 1889, le comité de l'Ecole fait rapport qu'il a posé les conditions suivantes au comité de Laval: 1° Que l'union soit faite sur le même pied que celle de l'Ecole avec Victoria; ou 2° Que ce soit une union semblable à celle du Grand Séminaire de Théologie de Montréal avec Laval; ou 3° Que l'union soit dans le même genre que celle du Collège Ste. Marie avec Laval.

A la même séance est soumis, de la part du Vice-Recteur, un plan d'union écrit sous la dictée de M. l'abbé Collin, qui propose des conditions tout-à-fait différentes, comme suit : " Vû le nouvel état de choses créé par
" la Constitution Apostolique *Jamdudum*, les professeurs de l'Ecole de
" Médecine et les professeurs médecins de l'université catholique Laval à
" Montréal, *dans le but de former ensemble la faculté de Médecine de la*
" *dite Université Catholique*, déclarent s'unir aux conditions suivantes :—
" 1° L'Ecole de Médecine conserve intacts sa charte avec ses privilèges ;
" 2° Les cours se feront dans les salles de l'Ecole, et le président de
" l'Ecole sera choisi pour doyen de la Faculté catholique ; 3° Chacun
" des membres de l'Ecole recevra le droit et les privilèges de professeurs
" titulaires de la même faculté ; 4° Dans deux ans, au plus tard, l'Ecole
" optera finalement entre Victoria et Laval ".

Il est alors résolu, sur division, " Que l'Ecole ne s'oppose pas au plan
" d'union soumis par M. le Vice-Recteur pourvu que, dans les détails
" d'arrangement, aucune injustice ne soit faite aux membres de l'Ecole".

Cette résolution n'est pas une approbation définitive de ce plan d'union ; les termes l'indiquent, et les résolutions suivantes priant le comité de continuer ses travaux " en ayant toujours en vue de sauvegarder l'autonomie
" de l'Ecole et sa charte avec ses privilèges ", confirment cette interprétation.

Ce qui suit le démontrera davantage.

Le 7 septembre, un plan d'arrangement financier est soumis par M. le Vice-Recteur présent à la séance. Il n'est pris aucune résolution sur la matière. " Le Dr d'Orsonnens demande sous quel nom l'Ecole mar-" chera. Le Vice-Recteur dit qu'elle portera le nom de Succursale de " l'Université Laval de Montréal ; les membres expriment non satisfac-" tion, disant que conserver le nom de l'Ecole était indispensable pour " la charte. Le Vice-Recteur répondit que personnellement, il n'avait à " cela aucune objection, mais prévoyait qu'il pouvait y avoir objection " technique dans certains quartiers".

Le 9 septembre et le 11 septembre, les délibérations de l'Ecole constatent que les propositions financières du Vice-Recteur sont satisfaisantes ; l'Ecole insiste pour que la question de l'autonomie de l'Ecole soit clairement établie.

Le 7 septembre, M. le Vice-Recteur demande, par lettre adressée au Dr Hingston et reçue par ce dernier le 11 septembre, si " l'Ecole a l'in-" tention de se prêter à la fusion avant la réouverture des classes," et si son projet financier convient.

Le 13 septembre, par une autre lettre, le Vice Recteur demande que la question de l'autonomie de l'École lui soit posée *officiellement*, en termes clairs et précis.

Le 14 septembre le Président de l'Ecole est autorisé à écrire une lettre à M. le Vice-Recteur, rappelant que le comité de l'Ecole a posé, dès le commencement, trois modes d'opérer l'union, qu'il a considéré et soumis à ceux de ses membres absents le " plan d'union " dicté par M. l'abbé Collin et finissant en disant que l'École " doit nécessairement conserver son nom".

Le 19 septembre, M. l'abbé Proulx répond : " Quant à votre autonomie, " je n'ai aucune objection à accepter la chose telle que l'a admise, dès le " commencement, M. Collin, Sup. St. Sulpice." Il n'y a pas de réponse quant à la demande de l'Ecole de conserver son nom ; mais M. le Vice-Recteur invite les membre de l'École à le rencontrer au Séminaire.

Le 21 septembre 1889, l'Ecole passe l'importante résolution suivante :

" Que dans l'intérêt de la paix, et afin d'offrir à la jeunesse du pays le " plus d'avantage possible pour l'étude des sciences médicales, en rendant " le corps enseignant plus complet ; de plus, les professeurs de Laval à " Montréal s'étant déclarés prêts à entrer dans l'Ecole de Médecine et " de Chirurgie de Montréal, comme professeurs agrégés, les professeurs " de l'Ecole consentent à accepter le titre de professeurs à Laval, à con-" dition que l'Ecole conserve son nom, son autonomie, sa charte et les " privilèges dont elle a joui jusqu'aujourd'hui ".

Le 23 septembre, une assemblée des deux comités (de Laval et de l'École) passe les résolutions suivantes :

" 1° Que dans l'intérêt de la paix, et afin d'offrir à la jeunesse du pays " plus d'avantages pour l'étude des sciences médicales en rendant le corps " enseignant plus complet, les professeurs de la Faculté Médicale de Laval " à Montréal se déclarent prêts à entrer dans l'Ecole de Médecine et de " Chirurgie de Montréal, comme professeurs agrégés, et les professeurs " de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal se déclarent prêts " à accepter la position de professeurs titulaires de Laval ; cette entente " devant durer le même laps de temps que l'union des deux corps

" 2° Que l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal conserve " son autonomie, ce qui renferme son nom, sa charte et ses privilèges.

" 3° Que les cours se donneront dans les salles de l'Ecole de Médecine."

Le 24 septembre, ces résolutions sont soumise à l'Ecole par le comité, mais elles ne sont l'objet d'aucune résolution d'acceptation. Mais à la même assemblée, il est soumis un document marqué L, et il est dit : " Ce " document est accepté par l'Ecole, sauf les mots *suivant les règlements* " *universitaires.*" Ce document se lit comme suit :

" En vertu d'une entente à l'amiable entre la Faculté de Médecine de " l'Université Laval à Montréal et l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de " Montréal, les membres de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Mont- " réal consentent à devenir professeurs titulaires de la Faculté de Mé- " decine de l'Université Laval à Montréal, et à fonctionner comme tels " *suivants les règlements universitaires*, à la condition que d'ici à deux " ans, ils auront à se décider d'une manière définitive s'ils doivent " rester avec Laval ou s'en séparer. L'ordre de préséance entre les " professeurs titulaires de la Faculté de Médecine de l'Université Laval " à Montréal sera determiné par l'ancienneté dans la profession et, en " cas d'égalité, par l'ancienneté d'âge.

" Etaient présents.—Pour la Faculté de Médecine Laval, les docteurs " Rottot, Dagenais et Brosseau,—et pour l'Ecole de Médecine et de Chi- " rurgie, les docteurs d'Orsonnens, Hingston et Desjardins."

A la même séance, il est écrit : " Le Comité ayant aussi discuté avec " le comité de Laval au sujet des chaires, fait le rapport qu'il est convenu " de distribuer celles-ci de la manière suivante." (Suit la liste des chaires avec leur titulaire agréé par les comités.)

Aucune résolution d'acceptation n'est passée par l'Ecole ; aucune nomination formelle n'est faite ; il n'est pas dit non plus que les professeurs agrégés de l'Ecole seront remerciés de leurs services. Tout ce qu'il y a de formel, c'est l'offre du Dr J. P. Chartrand, de prendre la chaire d'ana-

tom'e pratique au lieu de celle de chimie, et l'acceptation de cette offre par l'Ecole.

Le 26 septembre, Mr le Dr Hingsson écrit à Mr l'abbé Proulx, lui communiquant le refus de l'Ecole d'accepter les mots : ' suivant les règlements universitaire," et donnant les raisons pour lesquelles l'Ecole a pris cette attitude. Le président de l'Ecole signale les règlements universitaires concernant. 1° La nomination des professeurs ; 2° Leur révocation ; 3° Le programme d'étude ; 4° La modification de tel programme ; 5° La durée des cours. Et il demande quelle modification ces règlements peuvent subir.

M. l'abbé Proulx répond le lendemain que " les règlements universi-
" taires, tels qu'ils existent à Québec, ne s'appliquent :—1° ni pour la
" nomination des professeurs ; 20. ni pour leur révocation . 3° ni pour
" le programme d'enseignement ; 4° ni pour la modification de ce pro-
" gramme ; 5° ni pour la durée, ni par suite, pour la distribution des
" cours, qui seront à l'avenir de six mois ; 6° ni pour le temporel de
" l'Université.

" Sur tous ces points vitaux et d'une importance majeure, l'Université
" à Montréal va jouir d'une indépendance unique parmi les Universités."
Et M. le Vice-Recteur attire l'attention sur le décret *Jamdudum*, concernant les programmes.

Le 27 septembre 1889, il est résolu : " Que l'Ecole accepte comme
" satisfaisantes les explications du Vice-Recteur, les Drs Poitevin et Mi-
" gneault dissidents."

Le 7 octobre 1889, le président ayant mis aux voix la question d'entente, au point de vue abstrait, cinq membres de l'Ecole votent pour, deux contre, le Dr Durocher s'abstient, vu sa récente arrivée.

Le 8 octobre, le Vice-Recteur soumet un projet d'entente pour les finances. Le projet reste sur la table.

Ici s'arrêtent les délibérations de l'Ecole concernant les conventions d'union. Mais on m'a transmis de plus le document suivant :

" Document universitaire expliquant l'union, 12 octobre 1889. Le corps
" enseignant composé de MM. les Drs.... [tous les noms par ordre
" d'âge,—22] tous professeurs titulaires de l'Université Laval, forment la
" Faculié de Médecine de l'Université Laval à Montréal et donnent l'en-
" seignement universitaire.

" Cependant MM. les Drs.... [noms des membres de l'École au
" nombre de 9] membres de l'École de Médecine et de Chirurgie de
" Montréal conservent leur charte, avec son nom, son autonomie et ses
" privilèges pendant deux ans ; pendant lesquels ils auront à opter s'ils
" resteront dans l'Université Laval ou s'en sépareront, et pendant les-
" quels ils feront tous les actes nécessaires pour conserver leur exisience

" corporative d'après ce qui est dit dans les consultations de M. le Juge
" Pagnuelo, et de M. G. Lamothe, avocat, et pour preuve de bonne
" entente entre les deux corps, distincts jusqu'à aujourd'hui, la carte
" d'inscription livrée aux élèves portera le titre d'Université Laval, Ecole
" de Médecine et de Chirurgie de Montréal tel qu'il a été suggéré par
" les hautes autorités légales déjà cités."

Ce document porte la signature de six des membres de l'Ecole, mais il ne parait pas avoir été soumis à l'Ecole, comme corporation, ni avoir été accepté par elle.

***

De tout ce qui précède, il résulte que l'Ecole de Médecine et de Chirurgie a entendu faire avec l'Université Laval à Montréal, des conventions par lesquelles les membres de l'Ecole de Médecine deviendraient professeurs de la faculté médicale de Laval : que ces mêmes membres feraient, pendant deux ans, ou moins, les actes nécessaires pour ne pas perdre la charte de l'Ecole, mais nuls autres ; tout le reste devant se faire par eux en leur qualité exclusive de membres de Laval.

Ceci ressort des résolutions du 21 septembre, du 24 et du 26 septembre, acceptant le document marqué L, après les explications de M. l'abbé Proulx.

***

Le 2 novembre courant, l'Ecole a bien voulu passer la résolution suivante : " Que l'Ecole se charge de payer les frais d'aucun membre de
" l'Ecole qui désire se renseigner auprès de l'avocat de l'Ecole, sur la léga-
" lité des procédés faits jusqu'à ce jour, sur l'entente entre la Succursale
" de Laval à Montréal et l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de
" Montréal ".

En conformité à cette résolution, plusieurs questions m'ont été posées par différents membres de l'Ecole. Je puis les résumer comme suit :

1° Y a-t-il dans les procédés de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, au sujet de l'union de l'Ecole avec Laval à Montréal, quelque chose qui soit contraire à la charte ou à l'autonomie de l'Ecole?

2° Les conventions faites sont-elles légales, sont-elles valides ?

3° L'Ecole, comme corps public, est-elle liée par ces conventions ? Et Laval, comme corps public, l'est-elle également ?

4° L'explication donnée par le cardinal Siméoni le 26 juin 1889, au sujet de la constitution *Jamdudum*, fait-elle disparaître les privilèges donnés par cette constitution à la Succursale de Montréal, savoir les privilèges contraires à la charte royale de l'Université Laval?

5° Les privilèges dont parle M. le Vice-Recteur dans sa lettre du 27 septembre (document R), et qui semblent basés par la constitution *Jamdudum*, sont-ils valables civilement, et le corps enseignant à Montréal pourrait-il en exiger juridiquement l'accomplissement ?

6° Pour que l'Ecole put traiter avec le Vice-Recteur, n'était il pas nécessaire que celui-ci fut muni préalablement d'une procuration notariée de Laval à Québec ?

Ces questions touchent à des points d'une grande importance.

Pour y répondre, j'ai dû prendre connaissance de la Chartre Royale de Laval, de l'acte de Québec permettant à cette Université de multiplier ses chaires d'enseignement, et des diverses bulles et constitutions pontificales relatives à la même Université.

La succursale à Montréal a reçu, par la constitution *Jamdudum*, quelques privilèges spéciaux, tendant vers une sorte d'autonomie. Ces privilèges paraissent se réduire, toutefois, au droit, pour les évêques de la province de Montréal, d'imposer un vice-recteur de leur choix ; au droit, pour l'archevêque de Montréal, de s'opposer à la nomination des professeurs et aussi à leur destitution ; au droit, pour les facultés de la succursale de faire leurs programmes et de les modifier.

Mais cette constitution *Jamdudum* n'a aucun effet au point de vue civil. Légalement, les pouvoirs ou privilèges autonomes de la succursale n'existent pas. Il n'y a qu'un seul corps public existant, savoir, l'Université Laval de Québec, et ce corps a, non pas deux têtes, dont l'une à Québec et l'autre à Montréal, mais une seule tête, savoir le Conseil universitaire de Québec. Aucune convention ne peut lier ce corps public, si elle n'est faite par le Conseil universitaire, ou par quelqu'un porteur d'une procuration de ce Conseil. Le Vice-Recteur, comme tel, ne peut engager l'Université. Cette fonction de Vice-Recteur n'est qu'une création canonique ; la Charte royale ne mentionne pas un tel office. Le vice-Chancelier est également un officier de création canonique dont les pouvoirs spéciaux ne sont pas reconnus légalement.

Pour traiter avec l'Ecole au nom de Laval, et pour engager cette Université il fallait nécessairement que M. l'abbé Proulx fût muni d'une procuration spéciale de la part du Conseil Universitaire. La forme notariée n'était pas essentielle à la validité d'uue telle procuration. Une telle procuration spéciale ne parait pas avoir existé, du moins, l'Ecole ne l'a pas connue. M. l'abbé Proulx parait avoir agi en sa seule qualité de Vice-Recteur, en vertu de la constitution *Jamdudum*. Or, en telle qualité seule, ses actes n'engagent pas l'Université Laval.

Ceci répond à la question sixième.

***

La question cinquième est presque résolue par ce qui précède. Le Conseil Universitaire seul a le droit de changer les règlements universitaires, comme lui seul a le droit d'en faire. La charte royale dit : " The " said Council of our said University shall have full power and authority " to frame and make Statutes, Rules and Ordinance touching and con- " cerning the good goverment of the said University, the studies, lectures, " exercises, decrees, etc." On ne peut lui enlever ce pouvoir sans violer la charte royale.

De plus, aucun règlement ne peut être fait, altéré, changé, sans le consentement du Visiteur de l'Université, qui est, par la charte, l'Archevêque de Québec. Le visiteur a droit de veto pendant deux ans sur tout règlement ou tout changement fait aux règlements par le Conseil.

Le Conseil Universitaire a aussi "full power and authority to nominate " and appoint the various professors for the several faculties of law, mede- " cine and arts, and of revoking and cancelling all such nomination and " appointment whenever they shall find just and sufficient cause."

La constitution *Jamdudum*, qui oblige le Conseil Universitaire à avoir le consentement de Mgr de Montréal, pour révoquer les professeurs, n'a aucun effet légal, et le Conseil peut, au point de vue civil, se passer de ce consentement. De même pour la nomination des professeurs ; de même pour les programmes d'enseignement ; de même pour la modification de ces programmes ; de même pour la durée des cours, etc. Le Conseil Universitaire peut toujours changer les règlements, sujets toutefois, pendant deux ans, au veto de l'Archevêque de Québec. La faculté Médicale de Laval à Montréal, ne pourrait se plaindre de tel changement. Dans mon opinion, le Vice-Recteur n'a pas le pouvoir de promettre ce que le Recteur même ne peut promettre légalement, savoir de faire exception aux règlements universitaires. Pour changer les règlements, quant à la durée des cours par exemple, il faut un règlement du Conseil, et de plus, l'approbation du Visiteur de l'Université. Or, ceci n'ayant pas été fait, l'Ecole serait sans droit légal d'exiger juridiquement l'accomplissement des promesses du Vice-Recteur de Montréal sur ce sujet.

Au point de vue canonique même, les pouvoirs du Vice-Recteur comme tel paraissent fort restreints. Il est dit dans la lettre du Cardinal Franchi du 9 mars 1876 : " Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résidant nommé " par le Conseil universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, " lequel Vice-Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expul- " sion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'obser- " vation des règlements universitaires, attendu que pour la conduite " morale et religieuse l'Evêque de Montréal y pourvoira entièrement ".

La constitution *Jamdudum* ne semble pas avoir changé cela, et le Vice-

Recteur ne semble pas avoir reçu de Rome d'autres pouvoirs que ceux mentionnés en la lettre du Cardinal Franchi.

***

La quatrième question est une question canonique plutôt qu'une question légale. Les privilèges de la Succursale n'existant pas légalement, n'ont pu être affectés légalement par l'explication du cardinal Siméoni.

Toutefois cette explication fait voir que, même au point de vue canonique, il n'y a qu'un seul corps existant, et que la Succursale ne jouit pas d'une véritable autonomie. Elle fait voir de plus, que les privilèges conférés à Montréal ne sont pas aussi grands qu'on l'a pensé d'abord. On a paru être sous l'impression qu'il y aurait à Montréal une espèce de conseil canonique qui aurait sur les chaires de la succursale, à peu près les mêmes pouvoirs que le conseil universitaire de Québec sur les facultés siégeant en la capitale. Cette impression, qui reposait à mes yeux, sur une interprétation erronée de la constitution apostolique, a été dissipée entièrement par la lettre du cardinal Siméoni disant : " 2°. qu'il faut " comprendre qu'il n'y a qu'un seul conseil universitaire pour les deux " sections de Québec et de Montréal de l'Université".

***

Les questions deuxième et troisième peuvent recevoir une réponse commune.

La première conditien pour la validité d'une convention, c'est qu'elle soit faite entre personnes ayant le droit de contracter dans la qualité qu'elles prennent. L'Ecole parait avoir voulu contracter avec un corps civil existant, savoir avec l'Université Laval. Elle a entendu se lier qu'en autant que l'Université Laval serait elle-même également liée. Or, M. le Vice-Recteur, en supposant même que la constitution *Jamdudum* serait obligatoire civilement pour le Conseil universitaire, n'avait pas, à mes yeux, en vertu de cette constitution, le pouvoir de lier l'Université Laval à observer des conventions telles que celles qu'il a faites.

Les conventions d'entente sont, dans mon opinion, non valides, pour une autre raison. C'est que l'Ecole, comme corporation, n'a pas le droit d'obliger ses membres à accepter le titre de professeurs d'une autre Université. Le consentement à accepter de telles nominations ne peut être donné par l'Ecole, mais seulement par chacun de ses membres individuellement. L'Ecole a pris résolution sur une matière qui n'est pas de son ressort, mais qui est uniquement du ressort de chacun de ses membres individuellement et dans leur capacité privée.

La résolution du 21 septembre et celle du 24 septembre acceptant le document marqué L, qui sont les seules résolutions passées par l'Ecole

comme corps et entrant dans le détail des conventions, ne décident pas autre chose que ce qui suit, à savoir : " Les membres de l'Ecole de Méde-" cine et de Chirurgie de Montréal consentent à devenir professeurs " titulaires de la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal".

Un tel consentement donné par la corporation de l'Ecole n'a aucune valeur. Il eut fallu le concours de chacun des membres de l'Ecole, et même dans ce cas, cette résolution eut tiré sa force légale, non pas de son adoption par l'Ecole, mais uniquement du consentement individuel de chacun des membres.

En résumé, je considère que ces résolutions ne sont pas valides, 1° Parcequ'elles portent sur une matière sur laquelle l'Ecole, comme corps public, ne pouvait statuer, savoir : sur une matière du ressort exclusif de ses membres en leur qualité individuelle ; 2° Parceque ces conventions, même si les raisons précédentes n'existaient pas, ont été faites par le Vice Recteur, en sa seule qualité comme tel, et que cette qualité seule ne l'autorisait pas à lier l'Université Laval.

Cette dernière raison pourrait disparaître par une action directe du Conseil universitaire de Québec.

Dans mon opinion, l'Ecole, par une majorité de ses membres, pouvait passer une résolution déclarant que ces cours seront communs avec ceux de Laval et nommant comme ses professeurs propres les professeurs de la Succursale, mais elle ne pouvait pas lier ses membres à devenir malgré leur volonté, professeurs de Laval.

L'Ecole, par une résolution adoptée par la majorité de ses membres, pouvait déclarer qu'à l'avenir elle serait affiliée à l'Université Laval, ou bien encore qu'elle consentait à être considérée et acceptée par Laval comme la Faculté médicale de cette Université à Montréal. Mais dans mon opinion toute résolution tendant à l'abandon de la charte doit, pour être valide, recevoir le concours unanime de tous les membres de l'Ecole.

***

En réponse à la première question, je dirai que je ne trouve rien dans les procédés de l'Ecole de Médecine qui soit contraire à la charte de l'Ecole, ou qui ait l'effet de rendre cette charte annulable.

Les conventions sont nulles, à mes yeux, pour d'autres raisons. J'adhère, toujours à l'opinion que j'ai donnée sur la questiou de savoir quels sont les actes essentiels à faire pour conserver la charte.

L'Ecole doit conserver son organisation et faire sous son nom corporatif les actes suivants : 1°. Avoir des élèves iuscrits sous son nom ; 2°. Donner des cours par ses propres membres ou par toute personne compétente, même par les professeurs de Laval, si elle le désire ; 3°. Donner des certificats d'assistance aux cours de la manière ordinaire.

Toutefois, qu'on me permet de dire qu'il faut que ces actes soient faits

réellement de bonne foi ; non pas seulement dans le but d'observer la lettre de la loi et d'éluder l'obligation, mais aussi dans le but d'en observer l'esprit.

Je doute beaucoup que l'on resterait dans l'esprit de la charte en obligeant les élèves à avoir, outre l'inscription à l'Ecole, une inscription dans une autre faculté médicale. Ce qui fait naître ces doutes, c'est que, d'après les conventions, il est évident que les cours se donnent actuellement principalement pour la Succursale de Laval comme telle, et que le nom de l'Ecole de Médecine n'est ajouté que dans le but de ne pas perdre la charte. Si l'Ecole elle-même agit de manière à faire naître la conclusion que les élèves inscrits ne sont pas véritablement les siens, puisqu'elle les force à devenir ceux de Laval, et que cette dernière qualité leur suffirait, n'en résulte-t-il pas que l'Ecole n'a pas véritablement d'élèves et ne donne pas véritablement de cours comme l'Ecole, et que cette inscription des élèves n'a pour but que d'éluder la loi.

Mais il n'y a aucune résolution dans les délibérations de l'Ecole qui impose aux élèves l'obligation de s'inscrire à Laval, bien que dans la pratique, me dit-on, on ait exigé cela. S'il y avait telle résolution, j'y verrais un danger pour l'autonomie et pour la charte.

GUSTAVE LAMOTHE,

Avocat.

Montréal, 9 novembre 1889.

PROTÊT

L'an mil huit-cent-quatre-vingt-neuf, le dix-neuvième jour de novembre.

A la requisition de Louis Benjamin Durocher, L. A. S. Brunelle et E. A. Poitevin, tous trois médecins de la cité et du district de Montréal, et membres titulaires de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

Je, soussigné, Amable Archambault, notaire public, pratiquant à Montréal, me suis transporté auprès de Sa Grandeur Monseigneur Edouard Charles Fabre, Archevêque de Montréal, dans son Palais Episcopal, où, étant et parlant à lui-même en personne, j'ai dit et déclaré ce qui suit:

Les trois médecins ci-dessus nommés, en leur qualité de membres de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, m'ont requis de recevoir dans mes minutes, les déclarations suivantes, savoir :

1o. Les trois membres ci-dessus nommés de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal opposent leur dénégation la plus formelle aux bruits qui circulent et qu'on cherche à répandre, disant qu'ils sont opposés à toute union entre la succursale de l'Université Laval à Montréal et l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

2o. Ils affirment au contraire, et ils tiennent à en faire la déclaration solennelle à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal, qu'ils ont toujours été prêts et qu'ils sont encore prêts à faire honneur aux promesses qu'ils ont faites dans le passé, et à accepter tout projet d'union qui soit légal et qui assure à l'Ecole son existence permanente.

3o. Depuis 1877, l'Ecole n'a cessé de déclarer qu'elle était prête à accepter une union, pourvu que sa charte, son autonomie et ses privilèges soient conservés, non-seulement pendant un temps, mais d'une manière permanente.

4o. C'est le Conseil de l'Université Laval qui a toujours refusé d'accorder à l'Ecole ces conditions raisonnables, bien qu'il eut accordé des conditions à peu près semblables au Séminaire de St. Sulpice devenant la Faculté de Théologie de cette Université.

5o. Si l'union n'a pu être effectuée jusqu'à ce jour, c'est dû aux exigeances injustes et partiales de l'Université Laval. L'Ecole ne demande que ce qui avait été accordé aux autres, et conséquemment ce qu'elle avait droit d'avoir.

6o. C'est alors qu'a commencé cette guerre contre l'Ecole de Médecine, guerre dont le but était la disparition forcée de cette Ecole.

7o. Comme on ne pouvait détruire l'Ecole de Médecine qu'en lui enlevant ses hôpitaux, et comme on ne pouvait lui enlever ses hôpitaux qu'en la déclarant rebelle à l'Eglise, on a été jusqu'à déclarer rebelle à l'Eglise une Ecole qui n'avait cessé d'être catholique et d'en donner des preuves, et dont le seul tort était de ne pas vouloir mourir pour faire bénéficier de sa mort une institution rivale.

8o. L'Ecole, forte dans son droit et sachant que l'Eglise ne peut vouloir une telle injustice, a résisté à toutes les tentatives faites pour amener sa destruction, sa cause soumise à Rome a été maintenue. Un délégué apostolique, envoyé spécialement par Rome, a ainsi défini le juste droit de l'Eglise dans la matière.—" Le Saint Siège ne veut ni ne peut dé-
" truire des institutions civilement reconnues et qui ne sont pas mau-
" vaises en elles-mêmes. L'Ecole de Médecine est dans ce cas. Le dé-
" cret de février 1883 ne doit pas être interprété comme voulant la des-
" truction de cette Ecole."

9o. Le décret de février 1883 est le seul décret rendu par Rome qui pouvait avoir une portée quelconque contre l'Ecole de Médecine, et le seul qu'on ait interprété, au Canada, comme ordonnant une flagrante injustice, savoir la destruction de l'Ecole.

10o. Cette question de savoir si l'Ecole devait être détruite ou si elle pouvait continuer d'exister comme Ecole et de conserver ses hôpitaux a été jugés d'une manière finale par le Saint Siège, dans l'audience du 14 août 1884. Cette décision, transmise par le Cardinal Siméoni le 25 août 1884, est le dernier document venant de Rome concernant l'Ecole de Médecine, et est encore aujourd'hui la décision finale de l'Eglise sur la question de l'existence de l'Ecole de Médecine.

11o. Cette décision est comme suit.—" Que l'Eminent Préfet dise à
" l'Archevêque de Québec et écrive à l'Evêque de Montréal que, vû les
" circonstances actuelles, ils laissent l'Ecole de Médecine catholique et
" ses hôpitaux dans le *statu quo*." La même lettre dit : " La susdite
" résolution a été approuvée dans toutes ses parties par le Saint Père
" dans l'audience du quatorze du courant." Le délégué apostolique est
" chargé de donner communication de suite à tous les évêques de la pro-
" vince afin qu'ils se conforment aux prescriptions qui y sont contenues."

12o. Le Saint Siège, dans cette décision, déplore que cette réunion n'ait pu être effectuée entre l'Ecole de Médecine et l'Université Laval. Cette union n'a pu être effectués, parce que l'Université Laval a toujours voulu enlever à l'Ecole de Médecine sa belle position et ses grands hôpitaux, et a toujours refusé de lui laisser, d'une manière permanente, sa charte et ses privilèges.

13o. Cinq années de paix ont suivi la décision du Saint Père; l'Ecole de Médecine a grandi, le nombre de ses élèves a doublé.

14o. Aujourd'hui la même lutte recommence et les mêmes tentatives se répètent dans le but d'anéantir le nom, la charte et les privilèges de l'Ecole de Médecine dans un avenir plus ou moins éloigné, et aussi dans le but très-apparent de lui ravir injustement ses hôpitaux et ses dispensaires.

15o. La constitution apostolique *Jamdudum* a pour objet de donner certains pouvoirs spéciaux à la succursale de l'Université Laval, savoir à la succursale telle que constituée et telle qu'elle a existée à Montréal depuis plusieurs années. Il n'est pas du tout question, dans ce document pontifical, de l'Ecole de Médecine ni de ses hôpitaux, et conséquemment, ce document ne change aucunement sa position antérieure.

16o. Les médecins ci-dessus nommés, pas plus aujourd'hui qu'autrefois, ne peuvent consentir à laisser dépouiller leur Ecole, et ils prendront, pour maintenir les droits de cette dernière, tous les recours légitimes qu'ils peuvent avoir.

En conséquence, les trois médecins ci-dessus nommés déclarent à Votre Grandeur qu'ils ont toujours été prêts, et qu'ils le sont encore, à accepter une union qui assure à l'Ecole de Médecine la conservation, non-seulement temporaire, mais indéfinie de sa charte, de son autonomie et de ses privilèges; mais qu'ils ne peuvent accepter les conditions de l'union actuelle, attendu que, par cette union, on veut arriver et on arrivera certainement d'une manière détournée à une chose que " le Saint Siège ne veut ni ne peut exiger ", savoir: à la destruction et à la disparition de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

C'est pourquoi je, dit Notaire, à la requisition susdite, ai interpelé Sa Grandeur Mgr. Edouard Charles Fabre, Archevêque de Montréal et lui ai fait, pour éviter tout malentendu, toutes les déclarations ci-dessus, déclarant et protestant en outre pour tout ce qu'on doit déclarer et protester en pareil cas.

Fait, notifié et protesté aux lieu, jour, mois et an ci-dessus mentionnés, sous le numéro des minuutes de mon répertoire. Et j'ai laissé une copie authentique des présentes à Sa Grandeur, parlant comme susdit à lui-même en personne, afin qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

En Foi de quoi j'ai signé les présentes, pour le tout valoir que de droit.

AMABLE ARCHAMBAULT, N P.

P. S.—Copies authentiques de tous les documents ci-dessus ont été transmises, par lettre recommandée (enregistrée), à S. E. le Cardinal Siméoni, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande.